

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Publics concernés : *Collectivités, maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement non collectif, services publics d'assainissement collectif, services publics d'assainissement non collectif, agences de l'eau, offices de l'eau, services de l'État en charge de la police de l'eau.*

Objet : *Cet arrêté remplace l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des systèmes d'assainissement collectif et des systèmes d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Il fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement, conforme aux enjeux de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et de la Directive Cadre sur l'Eau.*

La révision de l'arrêté du 22 juin 2007 poursuit l'effort entrepris depuis 2007 sur le traitement des eaux usées des collectivités, dans une optique d'atteinte et de maintien du bon état des masses d'eau.

Cette révision est également l'occasion d'affiner le suivi des systèmes d'assainissement de petite taille en adaptant les prescriptions réglementaires de façon pragmatique : la conception et la surveillance de ces systèmes doivent permettre d'atteindre le meilleur ratio possible coût/bénéfice pour l'environnement.

Entrée en vigueur : *Les nouvelles dispositions relatives aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif seront applicables à partir du 1^{er} juillet 2013.*

Notice : *Cet arrêté concerne tous les aspects relatifs aux systèmes d'assainissement : conception, gestion, traitement des eaux usées, surveillance et contrôle.*

Par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007, le nouveau texte apporte principalement les modifications suivantes :

- *mise en cohérence des classes de stations de traitement des eaux usées avec la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 ;*
- *définition réglementaire des principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement ;*
- *amélioration de la lisibilité des prescriptions, notamment celles afférentes à l'autosurveillance ;*
- *introduction du principe de gestion des eaux pluviales à la source ;*
- *précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées ;*
- *introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5 ;*
- *assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille, afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'assainissement et des modalités de surveillance de ces derniers ;*
- *suivi régulier par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du système de collecte des eaux usées, afin d'en assurer une gestion pérenne ;*
- *précisions sur la prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement ;*
- *justification du choix de projet d'assainissement en prenant en compte les coûts, les solutions techniques et les bénéfices attendus.*

Référence : *L'arrêté sera consultable sur le site Legifrance et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).*

Arrêté du []

relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif, à l'exception des systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : [...]

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le règlement du Parlement européen n°166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention Oskar pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord et de l'est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-8, L. 2224-10 à 13 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L. 214-3-1, L. 214-4- I à III, L. 214-6 et L. 214-8, R. 211-94, R. 211-95, R. 214-1, R. 214-6 à R.214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7, L.1331-10 et L. 1331-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux missions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005, modifié par l'arrêté du 21 mars 2007 et par l'arrêté du 8 juillet 2010, pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre de déclaration annuel des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié par l'arrêté du 28 juillet 2011, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Vu l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du,

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 25 mars 2013,

Arrêtent :

Article 1^{er} – Objet et champ d’application de l’arrêté

Le présent arrêté concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées. Il fixe, en application des articles R 2224-8 et R.2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales, les prescriptions techniques minimales applicables à la conception, l’exploitation, la surveillance et l’évaluation de la conformité des systèmes d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) et des systèmes d’assainissement collectif. Les dispositions du présent arrêté s’appliquent en particulier aux stations d’épuration et aux déversoirs d’orage inscrits à la nomenclature annexée à l’article R.214-1 du code de l’environnement. Les dispositions du présent arrêté ne s’appliquent pas aux réseaux de canalisations transportant uniquement des eaux pluviales.

Article 2 – Définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- (1) « eaux usées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères ;
- (2) « eaux usées assimilées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement. Les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- (3) « eaux usées non domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques » ;
- (4) « eaux pluviales » : les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques ;
- (5) « eaux claires parasites » : les eaux claires, présentes en permanence ou par intermittence dans les systèmes de collecte. Ces eaux sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement, ...) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, eaux de refroidissement, rejet de pompe à chaleur, de climatisation, ...) ;
- (6) « eaux usées » : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec tout autre type d’eaux défini aux points 2 à 5 du présent article ;
- (7) « milieu récepteur » : un écosystème aquatique, ou un aquifère, où sont rejetées les eaux usées, traitées ou non. Un milieu récepteur correspond généralement à une partie de masse d’eau ou une zone d’alimentation de masse d’eau ;
- (8) « système de collecte » : un réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées d’une agglomération d’assainissement, ainsi que des ouvrages permettant d’éviter les surcharges hydrauliques sur le système d’assainissement (déversoir d’orage, poste de pompage, bassin de stockage, ...) ;

- (9) « système de collecte unitaire » : un système de collecte constitué d'un seul réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement ;
- (10) « système de collecte séparatif » : un système de collecte constitué de deux réseaux de canalisations distincts et déconnectés, assurant la collecte et le transport respectivement des eaux usées d'une agglomération d'assainissement et des eaux pluviales ;
- (11) « ouvrage de rejet » : tout équipement permettant de rejeter vers le milieu récepteur des eaux usées, traitées ou non ;
- (12) « déversoir d'orage » : tout ouvrage de rejet équipant un système de collecte unitaire et permettant le déversement des eaux usées circulant dans le système de collecte vers le milieu récepteur. Un trop plein de poste de pompage est considéré comme un déversoir d'orage aux fins du présent arrêté ;
- (13) « déversoir en tête de station » : ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques ;
- (14) « station de traitement des eaux usées » : une installation assurant le traitement des eaux usées. Elle se compose des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues ainsi que du déversoir en tête de station. La station d'épuration mentionnée dans le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement est une station de traitement des eaux usées ;
- (15) « ouvrage de dérivation (by-pass) en cours de traitement » : tout ouvrage de rejet, au sein de la station de traitement des eaux usées, de dériver vers le milieu récepteur des eaux usées qui n'ont pas suivi l'ensemble de la filière de traitement ;
- (16) « système d'assainissement » : l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. En général, le système d'assainissement comprend un système de collecte, une station de traitement des eaux usées et un ouvrage de rejet final ;
- (17) « système d'assainissement collectif » : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte sous la compétence d'un service public d'assainissement visé au II de l'article L2224-7 du code général des collectivités territoriales et d'une station de traitement des eaux usées ;
- (18) « système d'assainissement non collectif » : tout système d'assainissement non raccordé à un système de collecte sous la compétence d'un service public d'assainissement visé au II de l'article L2224-7 du code général des collectivités territoriales qui possède sa ou ses propres stations de traitement des eaux usées. Ces systèmes sont des installations au sens de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- (19) « maître d'ouvrage » : le propriétaire de tout ou partie du système d'assainissement. Pour les systèmes d'assainissement collectif, il s'agit de la collectivité territoriale disposant de tout ou partie de la compétence assainissement ;
- (20) « agglomération d'assainissement » : conformément à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, une zone dans laquelle la population et les activités économiques

sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées ou et un point de rejet final. Le présent arrêté s'applique aux agglomérations d'assainissement équipées d'un système d'assainissement collectif et aux agglomérations d'assainissement équipées d'un système d'assainissement non collectif ;

- (21) « charge brute de pollution organique (CBPO) » : conformément à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. La CBPO permet de définir la charge entrante en station et la taille de l'agglomération d'assainissement ;
- (22) « capacité nominale de traitement » : la charge maximale de DBO5 admissible en station, telle qu'indiquée dans l'acte préfectoral, ou à défaut fournie par le constructeur ;
- (23) « débit de référence » : un volume journalier calculé à la conception du système d'assainissement pour tenir compte des pluies, de telle sorte qu'il ne soit pas dépassé plus de 20 jours calendaires par an, en moyenne quinquennale, conformément au principe prévu à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- (24) « situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :
- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
 - opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 17, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
 - circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance) ;
- (25) « zone de rejet végétalisée » : un espace aménagé entre la station de traitement des eaux usées et le milieu récepteur de rejets des eaux usées traitées. Cet aménagement ne fait pas partie de la station de traitement des eaux usées ;
- (26) « micropolluant » : une substance active minérale ou organique susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable dans le milieu, à des concentrations faibles (de l'ordre du mg/l ou du µg/l). Sont notamment des micropolluants les substances listées par les tableaux 9 et 10 de l'annexe 8 de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés ;
- (27) « usages sensibles » : utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour, notamment, la production d'eau destinée à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, ... ;
- (28) « zones à usages sensibles » : zones qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :
- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement ;
 - zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé, ayant fait l'objet d'une déclaration à la commune, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille ;

- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'assainissement parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade, ... ;
- zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), concernées par une contamination des masses d'eau par l'assainissement, notamment en tête de bassin.

(29) « service en charge du contrôle » : le service chargé du suivi et du contrôle du système d'assainissement. Le service de police de l'eau est en charge du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et des systèmes d'assainissement collectif. Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

(30) « Zones sensibles à l'eutrophisation » : les zones telles que définies à l'article R.211-94 du code de l'environnement.

Article 3 – Principes généraux

Le maître d'ouvrage met en place un système d'assainissement, collectif ou non collectif, permettant de s'assurer que les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées puis traitées avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur.

Les systèmes d'assainissement sont implantés, conçus, dimensionnés, exploités et entretenus, conformément aux dispositions des chapitres 1 et 2, de manière à atteindre des performances suffisantes dans toutes les conditions climatiques habituelles du lieu où ils sont situés et en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution.

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif d'autosurveillance et en transmet les résultats au service en charge du contrôle conformément aux dispositions du chapitre 3.

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants.

Le service en charge du contrôle évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance, selon les dispositions du chapitre 4.

RÈGLES D'IMPLANTATION ET DE CONCEPTION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Article 4 – Règles générales de conception des systèmes d'assainissement

Les systèmes d'assainissement doivent être conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation, d'exploitation et d'entretien doivent tenir compte des effets cumulés des ouvrages constituant ces systèmes sur le milieu récepteur, de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, particulièrement celles utilisées pour des usages sensibles.

Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des systèmes d'assainissement doivent être adaptés aux conditions climatiques habituelles locales, au volume et aux caractéristiques des eaux usées collectées, aux nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction et au milieu récepteur des eaux usées rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre de respecter la compatibilité avec les usages sensibles, tels que définis à l'article 2. Elles tiennent compte des variations saisonnières de ces différents paramètres. Le maître d'ouvrage prend des mesures visant à limiter les pollutions résultant des situations inhabituelles telles que définies à l'article 2.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces systèmes ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice des rejets et des masses d'eau aval au titre de la directive 2000/60/CE, ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné. Le maître d'ouvrage justifie le coût disproportionné par une étude détaillée des différentes solutions possibles en matière d'assainissement des eaux usées et jointe au document d'incidence.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie et celles relatives aux réactifs sont respectées.

Les bassins d'orage ou tampons situés sur le système de collecte ou dans l'enceinte de la station doivent être conçus de façon à limiter la diffusion des odeurs, en particulier lors des vidanges, et à faciliter leur nettoyage. Les équipements de vidange doivent être dimensionnés afin de pouvoir réaliser l'opération en moins de vingt-quatre heures.

Ces bassins sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles, ...).

Les ouvrages du système d'assainissement sont conçus de manière à permettre la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance prévu au chapitre 3 du présent arrêté.

En cas de travaux fractionnés sur la station de traitement des eaux usées, le préfet établit la liste des travaux, sur la base des éléments fournis par le maître d'ouvrage, complétée par un échancier.

Article 5 – Règles particulières applicables à la conception du système de collecte

Les systèmes de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eau usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence, et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage.

Les déversoirs d'orage des systèmes de collecte doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement, limiter la pollution du milieu récepteur et pour répondre aux obligations de surveillance visées à l'article 17-II.

Concernant les systèmes de collecte séparatifs, la partie du système assurant la collecte et le transport des eaux usées doit être conçue de manière à ne jamais déverser d'eaux usées, par temps sec ou par temps de pluie.

Les systèmes de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement le permette.

Lorsque c'est techniquement possible, le maître d'ouvrage privilégie la gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin d'éviter le surdimensionnement du système de collecte des eaux usées ou les surverses d'eaux usées vers le milieu récepteur.

Article 6 – Règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations. Il ne peut être dérogé à cette prescription par décision préfectorale que sur la base d'une étude d'incidence produite par le maître d'ouvrage. Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, documents et règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les stations de traitement des eaux usées doivent être implantées à une distance suffisante des zones à usages sensibles, telle que le risque de contamination soit exclu. Cette distance est au minimum de trente-cinq mètres.

Les stations de traitement des eaux usées ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coûts disproportionnés et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation.

Ces difficultés doivent être justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- permettre son fonctionnement normal rapidement après la décrue.

Article 7 – Règles particulières applicables à la conception des stations de traitement des eaux usées

Les stations de traitement des eaux usées doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. Elles doivent être aménagées de façon à répondre aux obligations de surveillance visées au chapitre 3.

Les stations sont dimensionnées de façon à traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3, hors situations inhabituelles.

Les stations sont notamment dimensionnées pour traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Avant leur mise en service, les stations de traitement des eaux usées doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle.

Pour les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de risques, en service au 1^{er} juillet 2013, les maîtres d'ouvrages doivent se conformer aux prescriptions du précédent alinéa, avant le 31 décembre 2015.

En fonction des résultats de cette analyse le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée d'un ensemble de protection assurant un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Les stations de capacité nominale de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

Il ne peut être dérogé à cette obligation par arrêté préfectoral que dans le cas où le plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévoit des modalités de gestion de ces matières excluant l'équipement de la station.

Les équipements décrits par les trois alinéas ci-dessus sont :

- mis en place pour les stations de traitement des eaux usées nouvelles ou à réhabiliter ;
- vérifiés lors de l'analyse des risques de défaillance.

Article 8 – Règles particulières applicables au rejet des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées sont préférentiellement rejetées dans les eaux superficielles, ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude géotechnique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Les eaux usées traitées infiltrées ne doivent pas dégrader la qualité des eaux souterraines. L'infiltration des eaux usées traitées doit respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé. Les dispositifs d'infiltration mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des eaux usées traitées. Ils doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 30 kg/j de DBO5, il peut être dérogé à cette obligation, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

Pour toutes tailles de station, la possibilité d'infiltration est établie par une étude hydrogéologique fournie par le maître d'ouvrage. Cette étude comprend *a minima* :

- une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif de rejet : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives) ;
- les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;
- les informations pertinentes relatives à la ou les masse(s) d'eau souterraine et aux entités hydrogéologiques réceptrice(s) des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du (ou des) réservoir(s) (porosité, perméabilité), hydrodynamique de la (des) nappe(s) (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico-chimique de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes ;
- les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols, ainsi que leur coefficient de perméabilité ;
- la détermination du niveau de la (ou des) nappe(s) souterraine(s) et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes ;
- l'inventaire exhaustif des points d'eau (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires ;
- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration. On tiendra compte des usages existants ou potentiels dans le cas où la nappe impactée présente un intérêt stratégique, en particulier pour l'alimentation humaine.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage détermine par ailleurs :

- l'évaluation du risque de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice par les substances dangereuses et par les polluants non dangereux visés aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé si nécessaire ;
- les préconisations pour mettre en place une surveillance adaptée des eaux souterraines concernées ou d'un autre contrôle approprié afin de s'assurer de l'absence de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice due à l'introduction potentielle de substances dangereuses ou de polluants non dangereux visés aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé.

Article 9 – Documents d'incidence, dossier de conception et information du public

I – Documents d'incidence des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5

Le maître d'ouvrage joint aux documents d'incidence les éléments démontrant que le projet est conforme aux dispositions du présent chapitre. Afin de démontrer que le projet de système de collecte et de modalités de traitement des eaux collectées visées aux III et IV des articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement, est conforme aux prescriptions du présent chapitre, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent *a minima* :

1) Concernant les caractéristiques de l'agglomération d'assainissement :

- a) l'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;
- b) l'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau, ou parvenant à la station autrement que par le système de collecte ;
- c) l'évaluation des apports extérieurs, amenés sur la station de traitement des eaux usées autrement que par le système de collecte, tels que les matières de vidanges, les résidus de curage ou toute autre source de pollution compatible avec la station de traitement des eaux usées ;
- d) l'évaluation des volumes et des charges de pollution dues aux eaux pluviales collectées en cohérence avec le zonage pluvial prévu au 3° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

e) l'évaluation du débit de référence correspondant au projet de système d'assainissement.

2) Concernant l'implantation de la station :

a) la localisation et la justification du choix de l'emplacement retenu ;

b) la démonstration du respect de la distance limite par rapport aux habitations et aux zones à usages sensibles ;

c) la démonstration du respect des réglementations applicables en matière d'implantation des ouvrages d'assainissement, notamment la loi littorale, la réglementation relative aux inondations ;

d) le cas échéant, la justification du non-respect de ces distances limites et des réglementations.

3) Concernant le système de collecte :

a) dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un système de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique, de nappe ou saline), des points de déversement et de leurs impacts éventuels sur le milieu naturel ;

b) dans le cas des agglomérations dont le système de collecte est à construire ou à modifier, la description du zonage d'assainissement, l'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter, l'évaluation du volume et de la charge de la pollution non domestique à collecter et le dimensionnement des ouvrages de rejet du système de collecte.

4) Concernant la station de traitement :

a) le descriptif des filières de traitement des eaux retenues et les niveaux de rejet à respecter en sortie de la station ;

b) le descriptif des filières de traitement des boues retenues, ainsi que les modalités de gestion des boues envisagées ;

c) l'évaluation des quantités de déchets (boues produites et évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage) ainsi que les moyens envisagés ou dispositions retenues permettant le stockage des boues produites par l'installation conformément aux principes et prescriptions prévus à l'article 15 dans le cas où leur valorisation sur les sols serait réalisée pour l'ensemble de la production de boues à la charge nominale de l'installation.

5) Concernant le rejet des eaux usées traitées :

a) l'implantation du ou des ouvrages de rejet ;

b) les caractéristiques du milieu récepteur des rejets ;

c) en cas de réutilisation des eaux usées traitées, la démonstration du respect de la réglementation en vigueur ;

d) en cas d'infiltration, la justification du choix de cet ouvrage de rejet et l'étude hydrogéologique.

6) Concernant le système d'assainissement dans son ensemble :

a) les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice des rejets et des masses d'eau aval, notamment lorsque ces masses d'eau sont utilisées pour des usages sensibles ;

b) l'estimation du coût global (investissement et fonctionnement) de la mise en œuvre du projet d'assainissement, ainsi que son impact sur le prix de l'eau, les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement ;

c) la justification technique, économique et environnementale des choix en termes d'assainissement collectif ou non collectif, d'emplacement de la station de traitement des eaux usées, de filières de traitement des eaux et des boues retenues ;

d) le cas échéant, les mesures compensatoires prévues si l'implantation de la station présente un impact paysager ou sur la biodiversité.

e) le cas échéant, la justification du recours à la notion de « coût disproportionné ».

Le maître d'ouvrage joint au document d'incidence toutes les études permettant de justifier le choix de son projet d'assainissement. En particulier, la justification de l'application de la notion de « coût disproportionné » devra comporter le descriptif des objectifs environnementaux du milieu récepteur, l'évaluation technique, économique et environnementale des différentes solutions d'assainissement possibles et la justification de son choix.

II – Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5

Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement des agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement.

III – Avis de l'agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire

En application de l'article R1331-1 du code de la santé publique, lorsque des zones à usages sensibles existent en aval de l'implantation prévue par le projet d'assainissement, le préfet peut, sur proposition de l'agence régionale de santé, saisir l'agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire.

IV – Information du public

Pour tout projet de station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration ou de conception est consultable. La durée d'affichage doit être au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Par ailleurs, le dossier de déclaration ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 10 – Contrôle de qualité de l'exécution des ouvrages du système d'assainissement de capacité supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté et aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en oeuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception font l'objet d'un marché de travaux spécifique passé entre le maître d'ouvrage et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau (ou l'office de l'eau dans les départements d'outremer) concernés.

CHAPITRE II

RÈGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES AGGLOMÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT

Article 11 – Règles générales

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées doivent être exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation doivent avoir reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 12 – Diagnostic du système de collecte

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic régulier du système de collecte des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- identifier les déversoirs d'orage cités à l'article 17-II ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et leur origine ;
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'amélioration de la collecte et de la gestion des eaux usées visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et de gestion des eaux pluviales à la parcelle quand c'est techniquement possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement et/ou des débits prévues à l'article 17-II). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle, à sa demande.

Le maître d'ouvrage transmet, suivant une fréquence n'excédant pas quinze ans, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau (ou l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer) un document synthétisant les résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et les améliorations envisagées du système de collecte.

Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5, les modalités de diagnostic du système de collecte sont définies dans le programme d'exploitation du système d'assainissement mentionné à l'article 19-IV.

Article 13 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le

réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximum admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements ont une incidence sur les concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximum admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet annuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 14 – Traitement des eaux usées et performances à atteindre

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

- au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres DBO5, DCO et MES ;
- au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation.

Les rejets issus du déversoir en tête de station et des by-pass intermédiaires sont inclus dans le calcul de la conformité.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R.2224-11 du code général des collectivités territoriales et

R.214-15 et R.214-18 ou R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement, au regard des objectifs environnementaux.

Article 15 – Gestion des déchets du système d'assainissement

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage minimale de 6 mois de production de boues. Les maîtres d'ouvrage des stations en service à la date du 1^{er} juillet 2013 doivent se conformer à cette obligation dans un délai maximal de quatre ans.

Il ne peut être dérogé à cette prescription par décision préfectorale que lorsque :

- les ouvrages de traitement de l'eau ou des boues assurent également le stockage des boues ;
- le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage est possible ;
- des solutions alternatives à la valorisation agricole prévue aux articles R211-25 à R211-47 du code de l'environnement, dont l'exploitant justifie de la pérennité, permettent de gérer ces matières pour les périodes pendant lesquelles l'épandage est impossible ou interdit. Il appartient au maître d'ouvrage d'assurer la traçabilité des lots de boues jusqu'à leur destination finale et de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires relatives à la gestion de ces matières, que les boues soient traitées sur le site de la station de traitement des eaux usées ou en dehors.

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé chaque année, pour les stations de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg de DBO5, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Article 16 – Opérations d’entretien et de maintenance

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d’un accès permettant leur desserte par les véhicules d’entretien.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg/j de DBO5 et pour les réseaux de collecte dimensionnés pour collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5, le maître d’ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l’avance des périodes d’entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d’avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l’environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l’importance et l’impact sur les masses d’eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge du contrôle peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l’information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

CHAPITRE III

SURVEILLANCE DES SYSTÈMES D’ASSAINISSEMENT DES AGGLOMÉRATIONS D’ASSAINISSEMENT

Article 17 – Dispositions générales relatives à l’organisation de l’autosurveillance et au dispositif d’autosurveillance des systèmes d’assainissement

I - Responsabilités des maîtres d’ouvrage

En application de l’article L.214-8 du code de l’environnement et de l’article R.2224-15 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d’ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d’en maintenir et d’en vérifier l’efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l’article 18-II, du milieu récepteur des rejets.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d’assainissement dans son ensemble, le maître d’ouvrage du système de collecte transmet l’ensemble des informations de surveillance dont il dispose au maître d’ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

II – Autosurveillance du système de collecte

Pour les agglomérations d’assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, la surveillance du système de collecte doit porter sur les déversoirs d’orage dont le cumul des débits rejetés représente au minimum 70 % des débits annuels rejetés par l’ensemble des déversoirs d’orage du système de collecte. Seuls sont soumis à cette obligation les déversoirs d’orage situés à l’aval d’un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste en la mesure du temps de déversement journalier et doit permettre d’estimer les débits déversés par les déversoirs d’orage surveillés. Tous les déversoirs d’orage situés à l’aval d’un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l’objet d’une surveillance consistant en la mesure du temps de déversement journalier et doit permettre d’estimer les débits déversés. Ces déversoirs d’orage, lorsqu’ils déversent plus de cinq jours calendaires par an en moyenne quinquennale, doivent en outre faire l’objet d’une

surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversés par ces déversoirs.

Le préfet peut renforcer les dispositions du présent article au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval.

III – Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1.

Dans le cas où le rejet des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines ou d'une zone de rejet végétalisée, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique de ces dispositifs.

IV – Paramètres à mesurer et fréquence des mesures sur les stations de traitement des eaux usées

La liste des paramètres à surveiller *a minima*, et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les analyses associées aux paramètres prévus par les articles 18-I, 18-III et par l'annexe 2, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques, ...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1^{er} décembre de l'année précédente au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau (ou l'office de l'eau dans les départements d'outremer).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R.2224-11 du code général des collectivités territoriales et R.214-15 et R.214-18 ou R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement, notamment dans les cas suivants :

- la station de traitement des eaux usées reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station de traitement des eaux usées est supérieur à 25 p.100 du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- le respect des objectifs environnementaux des masses d'eau peut nécessiter la prescription de performances de traitement plus sévères ;
- le système de collecte recueille des eaux usées non domestiques et notamment des micropolluants ayant un impact sur le risque de non atteinte des objectifs du SDAGE ou sur les usages sensibles au niveau local. Dans ce cas, le préfet prescrit la mise en place d'une surveillance complémentaire telle que prévue à l'article 18-I.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le maître d'ouvrage, lors des opérations programmées de maintenance décrites à l'article 2-(24), pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le maître d'ouvrage doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le

NK, le NH₄, le Pt aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Article 18 – Surveillance complémentaire relative aux rejets des systèmes d'assainissement

I – Surveillance complémentaire de la présence de micropolluants dans les rejets des stations de traitement des eaux usées

Le préfet peut demander la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

Cela peut notamment être le cas lorsque les micropolluants visés sont concernés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local.

Le préfet peut en outre prescrire un suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs. Ces obligations sont réévaluées régulièrement au regard des résultats des analyses et de l'évolution du contexte local, des caractéristiques de l'installation de traitement et du réseau de collecte des eaux usées.

Les résultats de ces mesures sont transmises selon les modalités fixées à l'article 19-I du présent arrêté, dans le mois suivant leur réception par le maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau concernés (ou l'office de l'eau dans les départements d'outremer).

II – Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice

À la demande du préfet, le maître d'ouvrage gérant une ou plusieurs agglomérations d'assainissement de taille cumulée supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅, qui rejettent les eaux usées traitées dans la même masse d'eau, réalise régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets, en raison des caractéristiques des eaux usées collectées, du milieu récepteur et des masses d'eau aval, risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être identifiés, l'un en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées, l'autre à son aval. Ces deux points sont situés à une distance telle du rejet que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service en charge du contrôle. Dans le cas où le maître d'ouvrage gère plusieurs stations de traitement des eaux usées, la surveillance en amont et en aval des rejets des stations pourra être remplacée par un programme général de suivi des masses d'eau impactées par les rejets.

En cas d'infiltration des eaux usées traitées, un programme de surveillance des eaux souterraines, soumis à l'accord préalable du service en charge du contrôle, est mis en place sur la base des préconisations de l'étude hydrogéologique prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Afin d'apprécier l'atteinte ou non des objectifs de la directive cadre sur l'eau, les dispositions de l'article 18-II s'appliquent également aux stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille inférieure à 120 kg/j de DBO₅ situées sur des masses d'eau en mauvais état au titre de la directive cadre sur l'eau, lorsque ce mauvais état est significativement causé par les rejets d'eaux usées des agglomérations d'assainissement.

III – Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO₅

Conformément aux dispositions de la convention Ospam du 22 septembre 1992, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans l'Atlantique, la Manche ou la Mer du Nord, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants: mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

Article 19 – Production documentaire et transmission des données relatives à l'autosurveillance

I – Transmission des informations et résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau concernés ou l'office de l'eau dans les départements d'outremer. Cette transmission concerne :

- les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 et des annexes 1 et 2 du présent arrêté ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 15.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chaque maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance pour la partie du système d'assainissement (station et/ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

À compter du 1er janvier 2015, le maître d'ouvrage transmet ces données sur l'application informatique VERSEAU accessible à l'adresse <https://service.agriculture.gouv.fr/verseau>. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au 1^{er} alinéa du présent article.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non-conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, ainsi que l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le maître d'ouvrage de la station, les responsables concernés et l'agence régionale de santé

dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement supérieure à 6000 kg/j de DBO5, déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site Internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé "GEREP"), à l'adresse internet suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1^{er} avril de l'année N+1.

II - Manuel d'autosurveillance

Un manuel d'autosurveillance est rédigé par les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, et par les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé au I du présent article, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel mentionne les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « Sandre » mentionné à l'article 19-I.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outremer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau peut réaliser une expertise technique du manuel. Après expertise par l'agence de l'eau ou le cas échéant l'office de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chaque maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance pour la partie du système d'assainissement (station et/ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

III - Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Chaque maître d'ouvrage devant rédiger un manuel d'autosurveillance visé à l'article 19-II, rédige en début d'année N+1 le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année N (station et/ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau (ou l'office de l'eau dans les départements d'outremer) avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment, pour l'année N :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée et flux déversés) ;

- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, ...)
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année N mentionnés à l'article 19-I. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 18-I, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année N et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage dans le cadre du protocole prévu au cinquième alinéa de l'article 19-I ;
- les éléments du diagnostic du système de collecte ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

IV – Cahier de vie du système d'assainissement

Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5, et lorsque la station de traitement des eaux usées est de capacité inférieure à 120 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie.

Toutes les agglomérations concernées devront disposer d'un cahier de vie de leur système d'assainissement avant le 31 décembre 2014.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend *a minima* les éléments suivants :

- a) Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :
 - une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement, adapté à la filière du système de traitement des eaux usées ;
 - l'organisation interne du gestionnaire de la station.
- b) Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :
 - les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - la liste des points équipés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.
- c) Pour la section « suivi du système d'assainissement » :
 - l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;

- les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 et des annexes 1 et 2 du présent arrêté ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 15 ;
- la liste des événements majeurs survenus sur la station (panne, situation exceptionnelle,...) ;
- une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19-I ;
- les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie est initialement transmis pour information à l'agence de l'eau (ou à l'office de l'eau dans les départements d'outremer) et au service en charge du contrôle.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 30 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage adresse tous les deux ans une synthèse bi-annuelle à l'agence de l'eau (ou l'office de l'eau dans les départements d'Outremer) et au service en charge du contrôle.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 30 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage adresse avant le 1^{er} mars de l'année N+1 la synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement sur l'année N au service en charge du contrôle.

CHAPITRE IV

EVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES AGGLOMÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT ET CONTRÔLES

Article 20 – Rôles des agences de l'eau et des offices de l'eau dans les départements d'outremer

I – Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5

L'agence de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance. Dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau peut réaliser une expertise technique du dispositif d'autosurveillance. Cette expertise a pour objectif de vérifier :

- la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés à l'article 17 ;
- le bon fonctionnement et le respect des conditions d'exploitation de ces dispositifs ;
- le respect des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés ;
- le respect des modalités de réalisation des analyses pour les paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau, ou le cas échéant l'office de l'eau dans les départements d'outremer, s'appuie sur les informations fournies par le maître d'ouvrage permettant de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance. À cette fin, l'agence de l'eau (ou l'office de l'eau dans les départements d'outremer) peut demander au maître d'ouvrage de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant. En outre, l'agence de l'eau (ou l'office de l'eau dans les départements d'outremer) peut également réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance pour ses propres besoins ou pour le compte du service en charge du contrôle et en concertation avec celui-ci.

L'agence de l'eau statue annuellement sur la validité du dispositif d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage et au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outremer, le service chargé du contrôle statue sur la validité du dispositif.

II – Expertise technique des données d'autosurveillance

L'agence de l'eau procède, avant le 15 avril de l'année N+1, à l'expertise technique de toutes les données d'autosurveillance de l'année N qui lui ont été transmises. Dans les départements d'outremer, l'office de l'eau peut procéder à cette expertise. À cette fin, l'agence de l'eau, ou le cas échéant l'office de l'eau dans les départements d'outremer, utilise notamment les résultats de l'expertise du dispositif d'autosurveillance et les informations renseignées dans le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

L'agence de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril de l'année N+1. Dans les départements d'outremer, le service chargé du contrôle statue sur la validité du dispositif.

Article 21 – Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle

I – Dispositions générales

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de l'année N+1, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau (ou l'office de l'eau dans les départements d'outremer), chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

II – Paramètres DBO5, DCO et MES

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2-(15), les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées doivent respecter les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3. Les performances de traitement peuvent être jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations réductibles figurant au tableau 6 de l'annexe 3.¹

Le pH des eaux usées traitées rejetées doit être compris entre 6 et 8,5. Leur température doit être inférieure à 25°C, sauf dans les départements d'Outre-Mer. Le préfet peut, dans ces départements, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées rejetées, sans

¹ Pour les stations de traitement des eaux usées devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5, les règles de tolérance ne s'appliquent pas pour les MES.

toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

III – Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO5 localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent également respecter en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Pt et/ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

IV – Débit de référence

Si un ou plusieurs déversoirs d'orage, ou le déversoir en tête de station, déversent plus de 20 jours calendaires par an en moyenne quinquennale hors situations inhabituelles, le service en charge du contrôle demande au maître d'ouvrage de faire le nécessaire pour réduire ces déversements, avec un délai tenant compte de la taille de l'agglomération, des performances de la station, des flux d'eaux usées non traitées rejetés annuellement par le système d'assainissement, de l'impact de l'agglomération sur le milieu récepteur ou des coûts engendrés par les modifications nécessaires.

Le service en charge du contrôle peut demander au maître d'ouvrage de réviser le débit de référence et peut prendre en compte un débit de référence recalculé pour l'évaluation de la conformité.

Article 22 – Contrôles sur site

Le service en charge du contrôle peut procéder à des contrôles (programmés ou inopinés) du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 23

L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 est abrogé.

Article 24

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. ROY

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL

ANNEXE 1 – AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tableau 1 : Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement					
	Capacité nominale de la station (kg/j de DBO5)				
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 6000	≥ 6000
Vérification de l'existence de déversements	X				
Estimation des débits rejetés		X			
Mesure et enregistrement en continu des débits			X	X	X
Estimation des charges polluantes rejetées (3)	X(1)	X(1)	X(2)	X(2)	
Mesure des caractéristiques des eaux usées (3) (4)					X

(1) Les STEU nouvelles ou faisant l'objet de travaux de réhabilitation de capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg de DBO5/j doivent être aménagées pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures au niveau du déversoir en tête de station et des by-pass.

(2) Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

(3) La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.

(4) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4°+/-2) et asservi au débit.

Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Tableau 2.1 : Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées, sur la file eau				
	Capacité nominale de la station (kg/j de DBO5)			
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600
Estimation du débit en entrée ou en sortie	X (2)			
Mesure du débit en entrée ou en sortie		X(2)		
Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie			X(2) (4)	X
Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'annexe 2) en entrée et en sortie. (1)	X(a)(3)	X(a)	X(a)	X

(1) Pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie.

(2) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4°+/-2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.

(a) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

(3) Cette disposition ne s'applique qu'aux stations de capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg de DBO5/j nouvelles, faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou déjà aménagées.

(4) Pour l'entrée, cette disposition ne s'applique qu'aux nouvelles stations et aux stations faisant l'objet de travaux de réhabilitation. Pour les STEU existantes, une estimation du débit en entrée est réalisée.

Tableau 2.2 : Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, matières de curage, ...)

	Capacité nominale de la station (kg/j de DBO5)	
	< 600	≥ 600
Apports extérieurs de boues : Quantité brute (1), quantité de matières sèches (2) et origine	X	X
Nature et quantité brute (3) des apports extérieurs	X	X
Estimation de la qualité des apports extérieurs (4), si la fréquence de ces apports est au plus d'une fois par mois en moyenne sur l'année.	X	
Mesure de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est de plus d'une fois par mois en moyenne sur l'année. (5)	X	
Mesure de la qualité des apports extérieurs, quelle que soit la fréquence de ces apports. (5)		X
(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites. (3) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (4) L'estimation de la qualité des apports extérieurs est réalisée sur la base de données de références sur les types d'apports extérieurs. (5) La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.		

Tableau 2.3 : Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)

	Toute capacité nominale de station
Nature, quantité des déchets évacués, et leur(s) destination(s).	X

Tableau 2.4 : Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées

	Toute capacité nominale de station
Apports extérieurs de boues : Quantité brute (1), quantité de matières sèches (2) et origine	X (5)
Boues produites (3) : Quantité de matières sèches (2)	X (5)
Boues évacuées : Quantité brute (1), quantité de matières sèches (2), mesure de la qualité et destination(s) (4)	X (5)
(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files « eau » de la station, après une éventuelle digestion, et avant tout autre traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination. (5) Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 60 kg/j de DBO5, les quantités de boues peuvent être estimées.	

Tableau 2.5 : Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactifs et d'énergie.

	Toute capacité nominale de station
Consommation d'énergie	X
Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.	X

Tableau 2.6 : Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux volumes d'eaux usées traitées réutilisées conformément à la réglementation en vigueur

	Toute capacité nominale de station
Volume d'eaux usées traitées réutilisées	X
Destination des eaux usées traitées réutilisées	X

ANNEXE 2 – MODALITÉS D’AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tableau 3 : Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement inférieure à 120 kg/j de DBO5 (1)				
Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤12	> 12 et ≤ 30	> 30 et ≤ 60	> 60 et < 120
Nombre de bilans 24H (2)		1 tous les 2 ans (3)	1 par an (4)	2 par an
Nombre de passages sur la station (5)	Fréquence indiquée dans le programme d’exploitation défini à l’article 19-IV(6)			
<p>(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.</p> <p>(2) Les bilans 24H sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NK, NO2, NO3, Pt.</p> <p>(3) Seules les stations de traitement des eaux usées nouvelles, réhabilitées ou déjà équipées font l'objet d'un bilan 24H. Pour les autres stations, le bilan 24H est remplacé par une mesure ponctuelle réalisée tous les ans, à une période représentative de la journée.</p> <p>(4) À la demande du service en charge du contrôle, les bilans de l'année N et de l'année N+1 peuvent être réalisés consécutivement.</p> <p>(5) Par passage sur la station, l’arrêté entend le passage d’un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d’exploitation et remplira le cahier de vie. Ce passage s’accompagne si nécessaire de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station.</p> <p>(6) Si aucune fréquence de passage n’est renseignée dans le programme d’exploitation défini à l’article 19-IV, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine.</p>				

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l’article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les maîtres d’ouvrage des stations de traitement des eaux usées ou des installations d’assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 ou inférieure à 120 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt). Cette exigence de surveillance des paramètres NGL et Pt n’implique pas obligatoirement la mise en place d’un traitement particulier de ces substances qui reste à l’appréciation du préfet.

Tableau 4 : Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (1)

CAS	Paramètres		Code SANDRE		Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5						
			Para-mètre	Unité	≥120 et <600	≥600 et <1800	≥1800 et <3000	≥3000 et <6000	≥6000 et <12000	≥12000 et <18000	≥18000
Cas général en entrée et en sortie	Débit		1552	120	365	365	365	365	365	365	365
	pH		1302	264	12	24	52	104	156	365	365
	MES		1305	162	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5		1313	175	12	12	24	52	104	156	365
	DCO		1314	175	12	24	52	104	156	260	365
	NK		1319	168	4	12	12	24	52	104	208
	NH4		1335	169	4	12	12	24	52	104	208
	NO2		1339	171	4	12	12	24	52	104	208
	NO3		1340	173	4	12	12	24	52	104	208
	PT		1350	177	4	12	12	24	52	104	208
Cas général en sortie	Température		1301	27	12	24	52	104	156	365	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote) en entrée et en sortie (2)	NK		1319	168	4	12	24	52	104	208	365
	NH4		1335	168	4	12	24	52	104	208	365
	NO2		1339	168	4	12	24	52	104	208	365
	NO3		1340	168	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore) en entrée et en sortie	Pt		1350	177	4	12	24	52	104	208	365
<p>(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.</p> <p>(2) Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NK.</p>											

Tableau 5.1 : Paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les apports extérieurs et sur les boues issues du traitement des eaux usées.

Cas	Paramètres et fréquences des mesures
<p>Apports extérieurs :</p> <p>Mesure de la qualité des apports extérieurs.</p>	<p>Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie, les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NK, Pt ...etc.) et la fréquence des mesures.</p> <p>Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes.</p> <p>La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle devra être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.</p>
<p>Boues issues du traitement des eaux usées :</p> <p>Mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches.</p>	<p>Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie, la fréquence des mesures de siccité des boues.</p> <p>Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence des apports (pour les apports de boues extérieures), de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite), et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées).</p> <p>La fréquence de mesure de la siccité de la boue produite est au minimum celle du tableau 5.2.</p>
<p>Boues issues du traitement des eaux usées :</p> <p>Mesure de la qualité des boues évacuées.</p>	<p>Les paramètres et les fréquences des mesures sont indiquées à l'article 15 du présent arrêté et font référence à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.</p>

Tableau 5.2 : Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites.

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	60 ≤	60 > et < 120	≥120 et <600	≥600 et <1800	≥1800 et <3000	≥3000 et <6000	≥6000 et <12000	≥12000 et <18000	≥18000
Quantité de matières sèches de boues produites (1)	1 (quantité annuelle)		12 (quantité mensuelle)		52 (quantité hebdomadaire)		365 (quantité journalière)		
Mesures de siccité	/	6	12	24	52	104	208	260	365
(1) : Code SANDRE du paramètre : 1799 / Code SANDRE de l'unité : 67									

ANNEXE 3 – PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1,2 KG/J DE DBO5

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration rédhibitoire des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Tableau 6 : Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Paramètre	Charge brute de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	< 120	35mg(O2)/l	60%	70mg(O2)/l
	≥ 120	25mg(O2)/l	80%	50mg(O2)/l
DCO	< 120	200mg(O2)/l	60%	400mg(O2)/l
	≥ 120	125mg(O2)/l	75%	250mg(O2)/l
MES	< 120	/	50%	85mg/l
	≥ 120	35mg/l	90%	85mg/l

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

Tableau 7 : Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres azote et phosphore, dans le cas des stations rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Rejet en zone sensible à l'eutrophisation	Paramètre	Charge brute de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	Concentration maximale à respecter, moyenne annuelle	Rendement minimum à atteindre, moyenne annuelle
Azote	NGL (1)	> 600 et ≤ 6000	15mg/l	70%
		> 6000	10mg/l	70%
Phosphore	Pt	> 600 et ≤ 6000	2mg/l	80%
		> 6000	1mg/l	80%

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C.

Tableau 8 : Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année

Nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes
1-2	0
3-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25